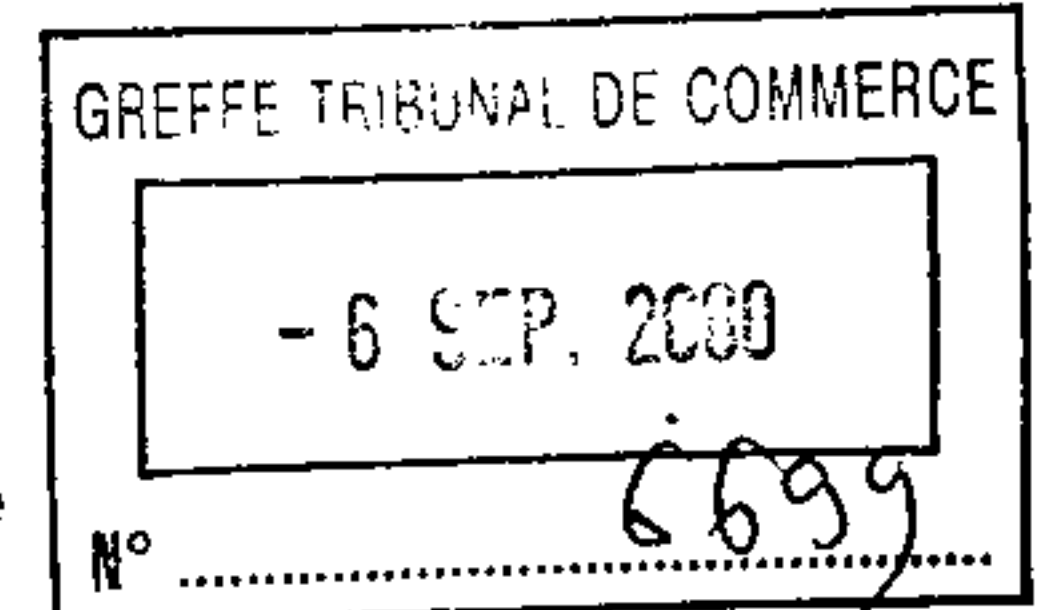


Société A.D.S
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 250.000 Francs
Siège Social : PIERRELAYE (95)
7, rue Fernand Léger
RCS PONTOISE B 412.578.007



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 29 MAI 2000**

Le 29 Mai 2000, à heures, les associés de la S.A.R.L. A.D.S, au capital de 250.000 Francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, d'un commun accord.

Madame Arlette LESUEUR, préside la séance en sa qualité de gérante.

La feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance permet de constater que les associés suivants sont présents :

- Monsieur Didier SIEJA, associé, propriétaire de cent parts sociales, ci.....	100 PARTS SOCIALES
- Madame Arlette LESUEUR, associée, propriétaire de cent vingt cinq parts sociales, ci.....	125 PARTS SOCIALES
211? - Monsieur Jean-Louis PACAUD, associé, propriétaire de vingt cinq parts sociales, ci.....	25 PARTS SOCIALES

TOTAL.....

250 PARTS SOCIALES

Le président constate que les associés présents possèdent 250 parts sociales, soit la totalité des parts composant le Capital Social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Handwritten signatures and initials.

Madame le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- La feuille de présence

Madame le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Constatation de la cessation des fonctions de gérant,
- Nomination du Président de la société,
- Nomination du commissaires aux comptes,
- Adoption des statuts sous leur nouvelle forme,
- Pouvoirs,

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance ainsi que du rapport du commissaire établi conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales.

Madame le Président ouvre ensuite la discussion.

Après discussion, les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour extraordinaire sont successivement mises aux voix :

**PREMIERE RESOLUTION – CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN
EUROS – AUGMENTATION DU CAPITAL**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de convertir en euros, le capital social de la Société actuellement libellé en francs.

 Le cours officiel de l'euro est fixé à 6,55957 francs.



Le capital social actuel est de 250.000 francs, il est divisé en 250 parts sociales de 1000 francs chacune.

La conversion du capital aboutit à réaliser l'opération suivante :

Valeur nominale de l'action :	1000	
	-----	= 152,44902 euros arrondi à
153 euros.	6,55957	

La valeur nominale d'une part sociale est donc fixée à 153 euros.

Le montant du capital social s'élève ainsi à $(153 \times 250) = 38.250$ euros, divisé en 250 parts sociales de 153 Euros chacune.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence, pour les besoins de la conversion d'augmenter le capital social d'une somme de $(153 - 152,44902 \times 250) = 137,745$ euros soit 903,54 francs, somme à parfaire ou à diminuer en fonction des arrondis.

Le montant de l'augmentation de capital est prélevé sur le compte « report à nouveau créditeur ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que l'augmentation du capital social est définitivement réalisée, que le capital social est définitivement fixé à 38.250 euros, divisé en 250 parts sociales d'une valeur nominale de 153 euros chacune intégralement souscrites et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

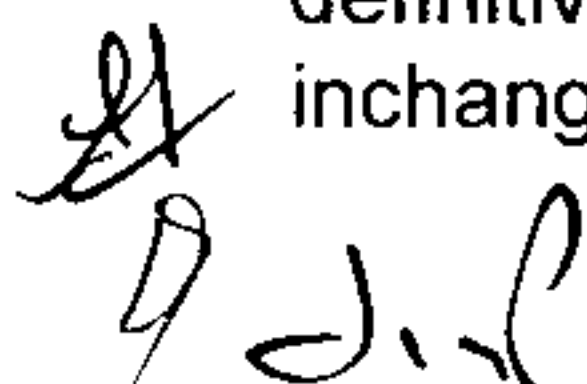
DEUXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 51.750 euros pour le porter de 38.250 euros à 90.000 euros par élévation de la valeur nominale de chacune des 250 parts sociales qui est ainsi augmentée de 207 euros pour être fixée à 360 euros.

Cette augmentation de capital social d'une somme de 51.750 euros est prélevée sur le poste « Report à nouveau créditeur ».

Le capital social est ainsi définitivement fixé à 90.000 euros divisé en 250 parts sociales de 360 euros chacune.

L'Assemblée Générale constate que l'augmentation du capital social est définitivement réalisée et la répartition du capital social demeure inchangée.



Toutes les parts sociales étant entièrement souscrites et intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION :TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après avoir constaté que toutes les conditions légales étaient remplies, et au vu du rapport du Commissaire à la transformation établi le 14 avril 2000, prévu par l'article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966 attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au montant du capital social de la Société, décide, en application de la Loi précitée, de transformer la Société en Société par Actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Son capital est fixé à la somme de 90.000 euros ; il sera désormais divisé en 250 actions de 360 euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées, qui, sont attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Didier SIEJA, propriétaire de cent actions, ci.....	100 ACTIONS
- Madame Arlette LESUEUR, propriétaire de cent vingt cinq actions, ci.....	125 ACTIONS
 - Monsieur Jean- ^{MICHEL} Louis PACAUD, propriétaire de vingt cinq actions, ci.....	25 ACTIONS
TOTAL	250 ACTIONS

 Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société Par Actions Simplifiée et des diverses modifications statutaires décidées sous les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - NOMINATION DU PRESIDENT

L'Assemblée Générale nomme Madame Arlette LESUEUR, demeurant à PIERRELAYE (95) 7, Rue Fernand Léger, en qualité de présidente de la Société, pour une durée indéterminée, commençant à courir ce jour.

Elle est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Elle aura, conformément à l'article 14 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; elle les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux actionnaires. Notamment, le Président n'a pas à justifier auprès des banques ou établissements de crédit d'autorisation spéciale pour négocier ou contracter.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Arlette LESUEUR déclare qu'elle accepte les fonctions de présidente de la Société et qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de desdites fonctions.

SIXIEME RESOLUTION - FIN DU MANDAT DU GERANT

L'Assemblée Générale constate la cessation des fonctions de la gérante, Madame Arlette LESUEUR à compter de ce jour.

 Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme :

* en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour les six exercices de la société sous sa forme par actions simplifiée :

- Monsieur François HESSE, ayant son adresse professionnelle à ROSSY EN BRIE (77) 1 rue de l'Egalité, commissaire aux comptes inscrit auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.

* en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

- SA APLITEC, 44 Quai Jemmapes à PARIS (10°), représenté par Monsieur LALOT.

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui leur sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PRINCIPALE DE PONTOISE-SUD

Le 04 JUL 2000

Bureau 161 Case 2

Folio 54 Volume 2

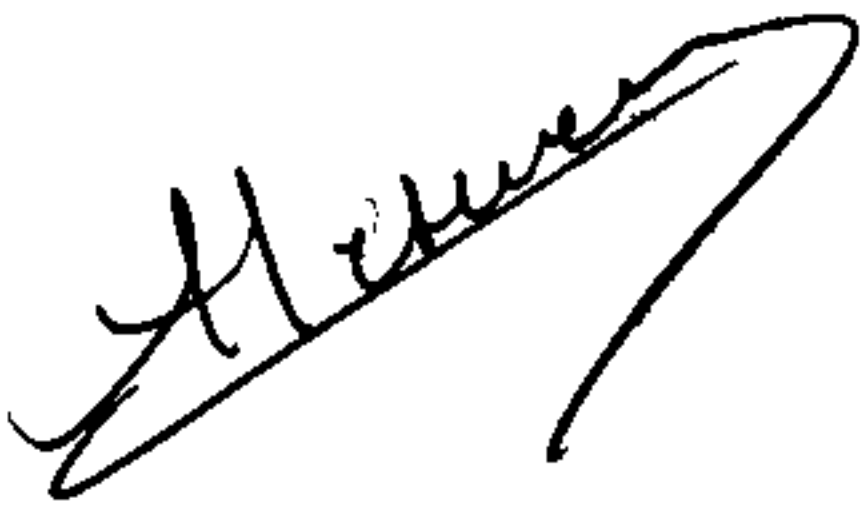
REÇU [- D' DE TIMBRE quatre cent quatre vingt dix
- DIS D'ENREG! mille cinq cent dix

Pour le Receveur Principal

Mme C. LE GATTEAU
Contrôleur Principal

Al. Hesse

Laurent



SOCIETE ADS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 90.000 Euros
Siège Social : PIERRELAYE (95)
7, rue Fernand Léger
RCS PONTOISE B 412.578.007

STATUTS

(issus de la transformation de la Société à Responsabilité Limitée
en Société par Actions Simplifiée décidée suivant Assemblée
Générale des associés en date du 29 Mai 2000)

ARTICLE 1 - FORME - NOMBRE D'ASSOCIES

A. La société a été constituée sous forme de SARL aux termes d'un acte sous seing privé en date à PIERRELAYE (95) le 9 mai 1997.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Mai 2000, les associés ont décidé de transformer la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 Janvier 1994, de la loi n° 99-587 du 13 Juillet 1999, de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 ainsi que par ses décrets d'application.

B. La Société comprend un ou plusieurs actionnaires, propriétaires du capital, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger:

- La vente, la distribution, de tous produits se rapportant à l'équipement de la maison et de la personne y compris l'alimentaire.
- Elle pourra mener, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, ou financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.
- La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : ADS

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PIERRELAYE (95) 7, rue Fernand Léger.

Le président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 24 juin 1997, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 250.000 francs, intégralement souscrite et entièrement libérée. Par une délibération de l'Assemblée Générale des associés en date du Mai 2000, les associés ont décidé de convertir en euros le capital social et pour les besoins de la conversion d'augmenter celui-ci d'une somme de 903,54 francs prélevée sur le poste « report à nouveau créditeur » et d'augmenter le capital social d'une somme de 51.750 euros prélevée sur le poste « report à nouveau créditeur » par élévation de la valeur nominale d'une somme de 207 euros pour la fixer à 360 euros par actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000 euros). Il est divisé 250 actions de 360 EUROS de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.



En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire à la suite d'une augmentation du capital social est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Toute souscription d'actions en nature est intégralement libérée.

Les actions sont inscrites en compte dès leur émission.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

I - Transmission

A. Toutes transmissions d'actions entre personnes actionnaires ou non actionnaires de la société sont libres.

B. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.



II - INDIVISIBILITE

A. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

B. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

III – DEMEMBREMENT

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - EXCLUSION - SUSPENSION DES DROITS NON PECUNIAIRES

I - Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

II - Par ailleurs, les actionnaires peuvent décider, par décision collective de nature ordinaire, d'exclure tout actionnaire dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

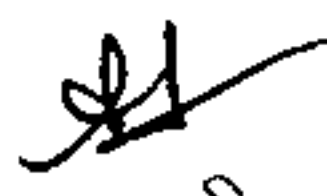
a) changement du contrôle de l'un des actionnaires, personnes morales, pour quelque motif que ce soit et notamment à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article 355-1 de la loi du 24 Juillet 1966 ;

Dans ce cas, l'actionnaire concerné doit informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions du présent article.

b) non-respect des dispositions des présents statuts ;

c) faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société ;

d) exercice d'une activité concurrente à celle de la société.


19

III - Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification expresse par l'un des actionnaires, le président doit consulter les actionnaires afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion ou non de l'actionnaire concerné, celui-ci devant être entendu et ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Dans les 8 jours à compter de la décision des actionnaires, le président doit notifier, par lettre recommandée avec avis de réception à l'actionnaire concerné, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'actionnaire concerné doit céder ses actions aux autres actionnaires ou à toute personne désignée par eux à la majorité prévue pour les décisions de nature ordinaire.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les actionnaires restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'actionnaire exclu, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque actionnaire restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'actionnaire exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la Société.

Si, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion, les actionnaires restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, le prix sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du président. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préempté est payé comptant à la date de cession.

A compter de la date de son exclusion, l'actionnaire concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la société ou les actionnaires n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'actionnaire exclu, la décision d'exclusion est alors réputée à ce terme privée de tout effet.



ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale.

A. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils s'étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

B. Nomination. Le Président est désigné par les actionnaires statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Si la Société a un seul actionnaire, ce dernier peut être nommé Président.

C. Démission. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des actionnaires par lettre recommandée postée un mois à l'avance.

D. Révocation. Les actionnaires ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du président que par décision collective prise aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions de nature ordinaire. Le président, s'il est actionnaire, prend part au vote.

La révocation n'a pas à être motivée.

E. Rémunération : la rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux actionnaires. Notamment, le Président n'a pas à justifier auprès des banques ou établissements de crédit d'autorisation spéciale pour négocier ou contracter.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

A la demande du Président, ce dernier peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par l'Assemblée des Actionnaires. Au moment de sa nomination, l'Assemblée fixe la durée du mandat du Directeur Général, l'étendue de ses pouvoirs et les modalités de sa rémunération.



Les pouvoirs du Directeur Général Adjoint ont un caractère purement interne, seul le Président étant habilité à représenter la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants qui établissent les rapports prévus par la loi : rapport général et rapport spécial.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

1 - Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses autres dirigeants sont soumises au contrôle des actionnaires Associés de la Société : le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur celles-ci.

Les actionnaires statuent sur ce rapport et l'actionnaire intéressé ne participe pas au vote.

2 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3 - Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

4 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, descendants, ascendants, des dirigeants.

 Cette interdiction ne s'applique pas si le Président est une personne morale.



ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

A. Champ d'application

Les actionnaires sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés ;
- nommer et révoquer le président ;
- nommer des Commissaires aux Comptes ;
- agréer ou exclure un actionnaire ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- statuer sur l'opportunité de dissoudre la Société si les capitaux propres deviennent inférieurs au montant exigé par la loi
- dissoudre la société

B. Mode de délibération

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les actionnaires ou d'une assemblée générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le président adresse au domicile ou au siège social de chacun des actionnaires, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre simple adressée au siège social ou au domicile de chacun des actionnaires avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

4. Chaque actionnaire peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.



C. Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- pour les décisions collectives ordinaires, (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification des statuts) à la majorité de plus de la moitié des actions sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quelle que soit la quote part de capital représentée par les votants, sur seconde consultation ;

- pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts) à la majorité des 2/3 des actions sur première consultation et à la majorité des 2/3 des votes exprimés, quelle que soit la quote part de capital représentée par les votants, sur seconde consultation ;

- pour la modification des articles des statuts relatifs aux clauses d'inaliénabilité, d'agrément ou d'exclusion : à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président, à l'occasion d'une réunion organisée à cet effet.

ARTICLE 20 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

21

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Les actionnaires peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende.

ARTICLE 23 – PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, le président doit suivre la procédure légale.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

I - En cas de pluralité d'actionnaires

A. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.

B. Les actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président.

L'Assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

C. En fin de liquidation, les actionnaires, par décision collective de nature ordinaire, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs (s) et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.



D. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine de diverses actions.

II - En cas d'actionnaire unique

L'associé unique peut prononcer la dissolution de la Société, ce qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, alinéa 2 les créanciers sociaux peuvent faire opposition à cette dissolution.

